

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.058 du 16 février 2012

A. 197.065/XIII-5632

En cause :

1. **MOENS** Carlos,
2. **STAESSENS** Delphine,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe GEORGE, avocat,
chaussée de Gilly 61-63
6040 Jumet,

contre :

le Comité de remembrement d'Aineffe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

Partie intervenante :

PAULY Christian,
ayant élu domicile
rue du Château 2
4537 Verlaine.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par Carlos MOENS et Delphine STAESSENS en tant qu'ils demandent l'annulation de la décision du Comité de remembrement d'Aineffe, de date inconnue, arrêtant le plan de relotissement relatif à un chemin privé partant de la rue de Verlaine et aboutissant à leur propriété et qui leur a été notifiée le 17 mai 2010;

Vu l'arrêt n° 208.102 du 12 octobre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 novembre 2010 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010 par laquelle Christian PAULY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 février 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, loco Me Ph. GEORGE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me C. de LEMOS ESTEVES, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 13 octobre 2011, le Comité de remembrement d'Aineffe a décidé de retirer sa délibération arrêtant le plan de relotissement relatif au chemin privé partant de la rue de Verlaine et aboutissant à la propriété MOENS (parcelle n° 316N); que notification de cette décision a été faite notamment à Christian PAULY, le 25 octobre 2011; que ce dernier n'a introduit aucun

recours contre cette décision, de sorte que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet;

Considérant que, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize février deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.